

## LIGNES DIRECTRICES

### FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES OPTOMÉTRISTES

<b>Date d'adoption :</b>	2003-12-15
<b>Date(s) de révision :</b>	2004-03-22, 2005-12-19, 2007-06-04, 2011-12-12, 2014-09-28, 2014-12-15, 2017-09-25, 2017-12-11, 2018-04-23
<b>Instance responsable :</b>	Conseil d'administration
<b>Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif) :</b>	<p><i>Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec, RLRQ, c. O-7, r. 9;</i></p> <p>Règlement(s) concernant la détention des permis relatifs à l'administration et à la prescription de médicaments ainsi qu'à la dispensation des soins oculaires par les optométristes, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Nouveau règlement : <i>Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, G.O.Q. 2018.II.5234 (projet – entrée en vigueur attendue au cours de la période 2018-2021) ;</i></li> <li>b) Règlements actuels (applicables d'ici l'entrée en vigueur du nouveau règlement): <ul style="list-style-type: none"> <li>i. <i>Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, RLRQ, O-7, r. 13;</i></li> <li>ii. <i>Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, RLRQ, c. O-7, r. 14</i></li> </ul> </li> </ul>
<b>Code document :</b>	
<i>En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.</i>	

#### A. Définitions

1. Activité et organisation de catégorie A

Une activité de formation continue offerte ou réalisée par une organisation qui dispose des ressources professionnelles et scientifiques requises ou, sinon, qui a constitué un comité scientifique indépendant à cette fin, et qui n'a pas d'intérêts commerciaux liés à l'exercice de l'optométrie, à titre de fabricant ou de distributeur de produits ophtalmiques par exemple. Il peut notamment s'agir d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions*, d'une association professionnelle au sens de la *Loi*

*sur les syndicats professionnels, d'une université ou d'une autre institution de formation reconnue par le Accreditation Council on Optometric Education (ACOE), d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de toute autre organisation qui est reconnue comme dispensateur accrédité par le COPE.*

- |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2. Activité et organisation de catégorie B | Une activité de formation continue offerte ou réalisée dans le cadre des activités d'une organisation qui n'est pas reconnue par l'Ordre comme étant de catégorie A.                                                                                                                   |
| 3. COPE                                    | Council on Optometric Practitioner Education de l'Association of Regulatory Boards of Optometry (ARBO)                                                                                                                                                                                 |
| 4. Formateur                               | Une personne qui est responsable de l'élaboration ou de la transmission des connaissances et compétences visées par une activité de formation continue, soit notamment, selon le contexte, un conférencier, l'auteur d'un article, un maître de stages, etc.                           |
| 5. Nouveau règlement                       | <i>Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, G.O.Q. 2018.II.5234 (projet – entrée en vigueur attendue au cours de la période 2018-2021).</i>       |
| 6. Optométrie générale (OG)                | Tout sujet se rapportant à l'évaluation et à la correction d'une erreur de réfraction, à la vision binoculaire, à la vision fonctionnelle, aux lentilles ophtalmiques, à l'éthique et à la déontologie. Voir notamment, à l'annexe I, les correspondances avec les catégories du COPE. |
| 7. Organisateur                            | Une organisation de catégorie A ou B qui a demandé la reconnaissance de l'activité de formation continue auprès de l'Ordre et qui en est responsable.                                                                                                                                  |
| 8. Période de référence                    | La période débutant le 1 <sup>er</sup> avril 2018 et se terminant le 31 mars 2021 ainsi que, selon le cas, chaque période de 3 ans consécutive à celle-ci.                                                                                                                             |
| 9. Santé oculaire (SO)                     | Tout sujet se rapportant aux atteintes oculaires ou aux effets oculaires d'une atteinte systémique, ainsi qu'aux traitements de ces conditions et à la pharmacologie oculaire. Voir notamment, à l'annexe I, les correspondances avec les catégories du COPE.                          |
| 10. UFC                                    | Unité de formation continue devant être accumulée par un optométriste selon les exigences réglementaires de formation continue et les présentes règles d'application.                                                                                                                  |

## **B. Exigences générales relatives à l'accumulation d'UFC par les optométristes**

1. Exigences de base Un optométriste est tenu d'accumuler au moins 45 UFC par période de référence, suivant la répartition suivante :

- a) 30 UFC doivent se rapporter à la santé oculaire (SO);
- b) 15 UFC doivent se rapporter à l'optométrie générale (OG).

De façon exceptionnelle pour la période de référence 2018-2021, les optométristes qui ne sont pas déjà autorisés à réaliser les activités visées par le nouveau règlement concernant les permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires devront prioritairement accumuler ces 30 UFC en santé oculaire dans le cadre d'un programme spécifique de formation de 30 heures offert par le Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (CPRO) et approuvé par le Conseil d'administration de l'Ordre. Ainsi, pour ces optométristes, la participation à d'autres activités de formation continue en santé oculaire ne donnera droit à des UFC que si ce programme du CPRO a d'abord été complété.

2. Exigences minimales pour les activités de catégorie A Un optométriste est tenu d'accumuler au moins 36 UFC de catégorie A par période de référence.

3. Priorité dans l'octroi des UFC en relation avec le maintien des permis spéciaux D'ici à ce que le nouveau règlement concernant les permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires soit en vigueur, les UFC en santé oculaire sont octroyées prioritairement en vue de satisfaire à l'exigence réglementaire applicable pour le maintien du permis spécial relatif à l'administration de médicaments aux fins de l'examen des yeux et, une fois cette exigence satisfaite, elles sont ensuite octroyées en vue de satisfaire à l'exigence réglementaire applicable pour le maintien du permis spécial relatif aux médicaments thérapeutiques et aux soins oculaires.

Lorsque le nouveau règlement concernant les permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires sera en vigueur, les exigences relatives aux UFC en santé oculaire seront combinées et seront ainsi applicables indistinctement à la détention des deux permis spéciaux. Ainsi, le fait de ne pas avoir satisfait à la totalité de cette exigence entraînera nécessairement les conséquences (suspension et annulation) prévues par la réglementation pour les deux permis spéciaux, et non pas pour un seul.

4. Nombre d'UFC devant être accumulées en fonction de la période d'inscription au Tableau Dans le cas d'un optométriste qui s'est inscrit ou réinscrit au Tableau de l'Ordre alors qu'une période de référence a débuté, il doit, à la fin de cette période de référence, avoir accumulé 1,25 UFC pour chaque mois, complet ou non, au cours duquel il était inscrit au Tableau et avoir satisfait aux autres exigences prévues dans les présentes règles d'application, en faisant les adaptations nécessaires. Pour les optométristes en congé parental ou en congé de maladie, 1,25 UFC seront soustraites des obligations de formation continue pour chaque mois de congé, pour un

maximum de 15 UFC, sur présentation des attestations exigées par l'Ordre.

Toutefois, de façon exceptionnelle pour la période de référence 2018-2021, pour satisfaire à cette exigence, les optométristes qui ne sont pas déjà autorisés à réaliser les activités visées par le nouveau règlement concernant les permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires, devront prioritairement accumuler ces 30 UFC en santé oculaire dans le cadre d'un programme spécifique de formation de 30 heures offert par le CPRO et approuvé par le Conseil d'administration de l'Ordre. Ainsi, pour ces optométristes, la participation à d'autres activités de formation continue en santé oculaire ne donnera droit à des UFC que si ce programme du CPRO a d'abord été complété.

5. Report d'UFC accumulées en excédant de l'exigence applicable

Les UFC accumulées en excédant de l'exigence applicable pour une période de référence donnée et qui sont liées à des activités complétées au cours des 6 derniers mois de cette période sont reportées sur la période de référence subséquente, jusqu'à concurrence de 9 UFC.

Toutefois, de façon exceptionnelle, un maximum de 20 UFC en santé oculaire pourra être reporté à la période de référence 2018-2021 pour les optométristes qui auront participé au programme spécifique de formation de 30 heures offert par le CPRO et approuvé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en ce qui concerne les activités visées par le nouveau règlement concernant les permis relatifs aux médicaments et aux soins oculaires. Il s'agira, pour cette période de référence, du seul report autorisé.

6. Déclaration des activités de formation complétées

Un optométriste est responsable de déclarer à l'Ordre, les activités de formation continue auxquelles il a participé aux fins de se voir octoyer des UFC.

Il doit le faire en soumettant à l'Ordre les preuves de participation aux activités en question, à moins que l'Ordre lui indique qu'il a déjà obtenu une confirmation à cet effet de la part d'un organisateur.

Aussi, lorsque l'activité n'a pas été préalablement reconnue par l'Ordre, l'optométriste doit alors fournir les documents ou références suffisantes pour que l'Ordre puisse déterminer si l'activité peut être reconnue ou non. Si l'Ordre ne reconnaît pas l'activité, il en informe l'optométriste et retire l'activité de son dossier de formation continue, ainsi que les UFC correspondantes.

Malgré ce qui précède, à partir de la date indiquée par l'Ordre, un optométriste doit faire sa déclaration dans son dossier de formation continue accessible dans l'espace membre du site web de l'Ordre, que celle-ci ait préalablement été reconnue par l'Ordre

ou non. Dans ce cas, l'optométriste doit également conserver, pour la période de référence correspondante et jusqu'à 60 jours suivant l'échéance de celle-ci, toutes les preuves de participation aux activités ainsi déclarées. Aussi, l'optométriste doit être prêt à soumettre à l'Ordre, sur demande de ce dernier, toute preuve de participation à une activité de formation qu'il doit ainsi conserver. L'Ordre procédera régulièrement à une vérification des déclarations faites par les optométristes au cours de la période de référence correspondante et jusqu'à 60 jours après l'échéance de celle-ci. Un optométriste qui, dans les délais indiqués, fera défaut de soumettre à l'Ordre les preuves de participation à une activité qu'il a déclarée, se verra retirer les UFC correspondantes.

### **C. Conditions et modalités de reconnaissance d'une activité de formation continue et d'octroi d'UFC**

L'Ordre détermine quelles sont les activités de formation continue reconnues et dans quels cas des UFC sont octroyées à des optométristes, suivant les conditions et modalités suivantes:

#### **1. Organisateur**

L'organisateur, qu'il corresponde à une organisation de catégorie A ou de catégorie B ne doit pas être dans une situation qui est de nature à compromettre la crédibilité de l'activité de formation continue, notamment sur les plans scientifiques, éthiques ou déontologiques.

L'organisateur d'une activité de formation continue reconnue par l'Ordre est responsable de prendre les moyens requis pour que celle-ci soit offerte conformément aux règles applicables aux optométristes en matière de formation continue, soit celles découlant de la réglementation et des présentes règles d'application, ainsi que celles qui lui sont spécifiquement communiquées par l'Ordre. Toute situation qui contrevient à ces règles pourra, à la seule discrétion de l'Ordre, faire l'objet d'un retrait immédiat et sans préavis de la reconnaissance de l'activité. De façon générale toutefois, une telle contravention sera traitée comme suit :

1<sup>re</sup> contravention : Avertissement à l'organisateur;

2<sup>e</sup> contravention : Communication du manquement dans toute publication officielle de l'Ordre;

3<sup>e</sup> contravention : Refus de reconnaître les activités subséquentes pour une période pouvant aller de 3 à 12 mois et communication de la décision dans toute publication officielle de l'Ordre.

#### **2. Formateur**

Le formateur doit être une personne qui détient les connaissances et compétences reconnues aux fins de l'activité de formation continue et ne doit pas être dans une situation de

nature à soulever un doute quant à son intégrité et à son objectivité.

Le *Formulaire de divulgation d'intérêts* doit être rempli par le formateur et joint à toute demande de reconnaissance d'une activité de formation continue, relativement à des intérêts commerciaux, financiers ou autres en ce qui concerne le sujet discuté lors de l'activité en question. Tout intérêt ainsi déclaré dans ce formulaire devra l'être également, clairement et explicitement, aux participants de l'activité. L'Ordre pourrait refuser la reconnaissance d'une activité ou retirer une telle reconnaissance s'il s'avère que les intérêts déclarés sont de nature à compromettre la crédibilité de l'activité de formation continue, notamment sur les plans scientifiques, éthiques ou déontologiques.

### 3. Sujet et contenu de l'activité

Le sujet de l'activité doit, selon l'évaluation que l'Ordre en fait, être pertinent en fonction des exigences réglementaires et de celles prévues dans les présentes règles d'application.

Les activités doivent permettre aux optométristes participants d'acquérir ou de parfaire leurs connaissances et compétences en lien avec l'exercice de l'optométrie.

Les activités concernant la gestion, le marketing ou d'autres aspects commerciaux de la pratique ne sont pas reconnues.

Une activité reconnue ou approuvée par le COPE est réputée comme étant pertinente pour l'obtention d'UFC, en demeurant par ailleurs assujettie aux autres exigences prévues dans les présentes règles d'application.

### 4. Preuve du contenu de l'activité

L'activité doit faire l'objet d'une description écrite, accessible à l'Ordre et suffisante pour permettre d'apprécier les connaissances et compétences qu'elle vise à transmettre ou elle doit faire l'objet d'une retranscription complète sur tout support écrit, audio, vidéo, etc., accessible à l'Ordre.

Une activité reconnue ou approuvée par le COPE est réputée satisfaire à l'exigence relative à la preuve du contenu, en demeurant par ailleurs assujettie aux autres exigences prévues dans les présentes règles d'application.

### 5. Contrôle de la participation à l'activité

Selon le type d'activité, le contrôle de la participation doit généralement être assuré et consister en l'une ou l'autre des modalités suivantes :

a) Activités en présentiel : un contrôle de la présence physique de chaque participant tout au long de l'activité et conduisant à la délivrance par l'organisateur d'une attestation faisant état de la durée de cette présence.

## b) Activités à distance :

- i. Avec contrôle de présence physique : Un contrôle de la présence physique de chaque participant est assuré tout au long de l'activité, par caméra web ou par un moyen technologique équivalent et conduit à la délivrance par l'organisateur d'une attestation de cette présence.
- ii. Sans contrôle de présence physique : Une évaluation écrite des connaissances acquises au cours de l'activité est réalisée et conduit à l'émission d'une attestation à l'effet que cette évaluation a été complétée et du résultat correspondant.

6. Durée de la reconnaissance d'une activité de formation continue

La reconnaissance d'UFC pour une activité de formation continue est valide pour toute la période durant laquelle elle est présentée.

7. Répétition d'une activité et reconnaissance de l'activité

Une activité étant reconnue pour toute la durée de la période de référence, elle peut être répétée à plusieurs reprises au cours de cette période. Elle doit cependant être strictement identique à l'activité ayant obtenu la reconnaissance initiale. Toute modification de l'activité (méthode, contenu, durée, etc.), requiert une révision de la reconnaissance de l'activité par l'Ordre et, selon le cas, le paiement des frais afférents.

Pour un optométriste, la participation à une activité ne permet d'obtenir les UFC correspondantes qu'une seule fois par période de référence, à moins d'une exception prévue dans les présentes règles d'application.

8. Barème et critères aux fins de la détermination du nombre d'UFC à octroyer

a) Dans le cas d'une activité qui peut faire l'objet du contrôle de présence, 1 UFC est reconnue pour chaque période de 50 minutes. Le nombre d'UFC reconnu par activité est déterminé en fonction de la durée réelle de la présentation et peut ne pas correspondre à la durée totale de l'événement lorsque ce dernier comprend un repas ou une activité sociale connexe.

b) Dans le cas d'une activité qui fait l'objet d'un contrôle par évaluation écrite des connaissances acquises, le nombre d'UFC reconnu est conditionnel à la réussite de l'évaluation et il est déterminé en fonction notamment des considérations suivantes :

- i. la durée raisonnable estimée pour la réalisation complète de l'activité et pour compléter l'évaluation;
- ii. la recommandation émise par l'organisateur ou par le COPE quant au nombre d'UFC à octroyer.

9. Conditions et modalités particulières pour certaines activités

Les activités suivantes donnent droit au nombre d'UFC indiqué selon les conditions et modalités particulières prévues pour chacune:

<i>Type d'activité</i>	<i>Nombre d'UFC reconnu</i>	<i>Maximum d'UFC octroyé par période de référence et autres conditions et modalités particulières</i>
a) Études universitaires liées à l'optométrie générale ou à la santé oculaire	15 UFC par crédit universitaire  Résidence en optométrie : 45 UFC par année complète	
b) Professeur en optométrie et chargé d'enseignement clinique et d'enseignement en laboratoire	Professeur : 5 UFC pour chaque session à temps plein; 3 UFC pour chaque session à temps partiel  Chargé d'enseignement : 2,5 UFC pour chaque session d'une journée par semaine; 1,25 UFC pour chaque session d'une demi-journée par semaine	Maximum 30 UFC
c) Stage et cours de perfectionnement de l'Ordre	Pour le maître de stages : 1 UFC pour chaque période de 5 heures de stage complétée  Pour l'optométriste en stage : 1 UFC pour chaque période de 3 heures	Maximum 10 UFC pour le maître de stages
d) Titres octroyés par l'American Academy of Optometry ou organisme professionnel similaire (ARVO, BCLA, EAOO, etc.)	- « Diplomat » : 30 UFC  - « Fellowship » : 15 UFC	Une seule fois au cours de la période durant laquelle ce titre est obtenu  Les UFC octroyées correspondent à un ratio de 2/3 en santé oculaire et de 1/3 en optométrie générale
e) Examen du Bureau des examinateurs canadiens en optométrie ou du National Board of Examiners in Optometry	- Participation à l'élaboration et à l'administration de l'examen : 1 UFC pour chaque période de 2 heures  - Réussite de l'examen : 15 UFC	Maximum 10 UFC pour la participation à l'élaboration et l'administration  Les UFC octroyées correspondent à un ratio de 2/3 en santé oculaire et de 1/3 en optométrie générale
f) Obtention d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire	4 UFC en santé oculaire ou en optométrie générale, s'il s'agit de la formation Soins immédiats en réanimation (SIR)	Doit être reconnu par la Fondation des maladies du cœur ou l'équivalent
g) Publication d'un article scientifique	Auteur unique : 2.5 UFC pour un article de 5 pages et moins ou 5	Maximum 15 UFC



<i>Type d'activité</i>	<i>Nombre d'UFC reconnu</i>	<i>Maximum d'UFC octroyé par période de référence et autres conditions et modalités particulières</i>
	<p>UFC pour un article de plus de 5 pages</p> <p>Auteurs multiples : 1.25 UFC pour un article de 5 pages et moins et 2.5 UFC pour un article de plus de 5 pages</p>	Doit être publié dans une revue ou un journal scientifique reconnu, avec processus d'évaluation et de sélection reposant sur un comité de pairs ou reconnu ou approuvé par le COPE
h) Conférencier dans le cadre d'une activité de formation reconnue par l'Ordre	Double du nombre d'UFC octroyé aux participants	Maximum 15 UFC
i) Présentation d'une affiche (« poster ») clinique	Règle habituelle pour la détermination du nombre d'UFC (partie C-8)	Pour tout le temps consacré à la présentation de l'affiche à différents participants
j) Activité à distance, sans contrôle de présence physique	Règle habituelle pour la détermination du nombre d'UFC (partie C-8)	Un résultat minimum de 50 % doit être obtenu lors de l'évaluation des connaissances afin que des UFC soient reconnues au participant
k) Cercle d'études reconnu par l'Ordre	Règle habituelle pour la détermination du nombre d'UFC (partie C-8)	<p>Maximum 15 UFC</p> <p>Pour être reconnu, un cercle d'études doit être organisé et animé par un modérateur approuvé par l'Ordre, en fonction notamment des critères tels que la détention des connaissances nécessaires, d'une formation ou d'une expérience en animation ou en formation</p> <p>Pour chaque session d'un tel cercle d'études, le sujet et les objectifs d'apprentissage doivent avoir été soumis au préalable à l'attention de l'Ordre</p>

<i>Type d'activité</i>	<i>Nombre d'UFC reconnu</i>	<i>Maximum d'UFC octroyé par période de référence et autres conditions et modalités particulières</i>
		Règle habituelle pour le contrôle de présence
I) Formation en éthique et en déontologie	Règle habituelle pour la détermination du nombre d'UFC (partie C-8)	Seulement si l'activité est offerte par une organisation de catégorie A (aucun UFC octroyé dans le cas des organisations de catégorie B)

## Annexe I

**Correspondance des catégories de l'Ordre des optométristes du Québec (OOQ) avec les catégories du *Council on Optometric Practitioner Education* (COPE) de l'*Association of Regulatory Boards of Optometry* (ARBO)**

Catégorie COPE	Sujet(s)	Catégorie OOQ	L'optométriste peut-il choisir une catégorie différente?
AS	Traitement et prise en charge des atteintes du segment antérieur	Santé oculaire (SO)	Non
CL	Lentilles cornéennes	Optométrie générale (OG)	Oui : Santé oculaire (SO)
EJ	Éthique et jurisprudence	Optométrie générale (OG)	Non
FV	Vision fonctionnelle/ Pédiatrique	Optométrie générale (OG)	Non
GL	Glaucome	Santé oculaire (SO)	Non
IS	Traitement par injection	Santé oculaire (SO)	Non
LP	Procédures du laser	Santé oculaire (SO)	Oui : Optométrie générale (OG)
LV	Basse vision / Réadaptation visuelle	Optométrie générale (OG)	Non
NO	Neuro-optométrie	Optométrie générale (OG)	Oui : Santé oculaire (SO)
OP	Traitement pharmaceutique oral	Santé oculaire (SO)	Non
PB	Santé publique	Optométrie générale (OG)	Non
PD	Principes de diagnostic	Optométrie générale (OG)	Oui : Santé oculaire (SO)
PH	Pharmacologie	Santé oculaire (SO)	Non
PO	Soins optométriques entourant une chirurgie oculaire	Santé oculaire (SO)	Non
PS	Traitement et prise en charge des atteintes du	Santé oculaire (SO)	Non

	segment postérieur		
RS	Gestion en chirurgie réfractive	Optométrie générale (OG)	Oui : Santé oculaire
SD	Atteintes systémiques /oculaires	Santé oculaire (SO)	Non
SP	Techniques chirurgicales optométriques	Santé oculaire (SO)	Non